



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

Quatre-vingt-unième session

Rome, 4 – 5 avril 2007

AMENDEMENT À L'ACTE CONSTITUTIF ET AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION (ADOPTION DU RUSSE EN TANT QUE LANGUE DE L'ORGANISATION)

I. INTRODUCTION

1. La Fédération de Russie, en tant qu'État ayant succédé à l'Union des Républiques socialistes soviétiques, était le dernier État inscrit à l'Annexe I de l'Acte constitutif de la FAO pouvant être admis comme membre originaire. En vertu du paragraphe 1 de l'Article II de l'Acte constitutif, la Fédération de Russie est habilitée à devenir un État Membre de la FAO en acceptant cet Acte par le dépôt d'un instrument d'acceptation. L'instrument d'acceptation a été reçu le 11 avril 2006, et a pris effet à cette date, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'Article XXII de l'Acte constitutif.

2. Conformément aux précédentes décisions de la Conférence¹ et des règles et pratiques établies dans le système des Nations Unies, la Fédération de Russie a demandé que le russe devienne une langue de la FAO. Le Comité du Programme et le Comité financier sont saisis de l'examen des incidences de cette proposition sur le programme, le budget et les finances de l'Organisation, conformément à leurs mandats respectifs et aux pratiques antérieures. Puisqu'il est souhaitable que les différents aspects de ce processus soient dûment examinés par les comités compétents du Conseil, il est proposé de saisir les sessions d'avril et de mai 2007 de ces deux Comités, selon les procédures à suivre pour l'amendement de l'Acte constitutif.

3. Le présent document examine les aspects juridiques de l'adoption du russe en tant que langue de l'Organisation – à l'exclusion de ses retombées sur le programme, le budget et les finances – qui exigeraient de modifier les Textes fondamentaux. Il convient de distinguer l'Acte constitutif et le Règlement général de l'Organisation.

¹ Cf. paragraphe 5 du présent document.

II. AMENDEMENT DE L'ARTICLE XXII DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA FAO

A. Teneur de l'amendement proposé

4. L'Article XXII de l'Acte constitutif, intitulé « *Textes authentique de l'Acte constitutif* » est libellé comme suit:

« *Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol et français de l'Acte constitutif font également foi.* »

5. Un rappel historique permet d'expliciter ces dispositions: l'Acte constitutif de la FAO – qui a été élaboré par la Commission intérimaire des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en 1944-1945 – a été adopté en anglais à Québec, le 16 octobre 1945. À cette première session, la Conférence a résolu, *inter alia*, que « *les règles de la FAO régissant l'utilisation des langues dans ses délibérations et sa documentation seront celles adoptées par l'Organisation des Nations Unies* »². À l'occasion de sa session extraordinaire tenue à Washington en novembre 1950, la Conférence a émis l'avis, étant donné que l'Acte constitutif n'avait été élaboré qu'en anglais, qu'il convenait d'envisager de le modifier afin que les versions en d'autres langues fassent également foi. L'adoption de cet amendement nécessitant l'approbation des versions en langues française et espagnole, le Directeur général a diffusé à tous les États Membres des avant-projets de traduction de l'Acte constitutif dans ces deux langues. Après avoir examiné ces textes, la Conférence a officiellement adopté les versions française et anglaise, et modifié comme suit l'Article XXII (version de l'époque): « *Les textes anglais, espagnol et français de l'Acte constitutif font également foi* ».

6. À sa quinzième session en novembre 1969, la Conférence a approuvé le texte de l'Acte constitutif de la FAO en langue arabe, et modifié l'Article XXII une nouvelle fois, de la manière suivante: « *Les textes anglais, arabe, espagnol et français de l'Acte constitutif font également foi* ». Puis, à sa dix-neuvième session tenue en novembre 1977, elle a approuvé le texte en langue chinoise, et modifié comme suit l'Article XXII: « *Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol et français de l'Acte constitutif font également foi.* »

7. Il est proposé ici de suivre la même procédure, et qu'à sa trente-quatrième session prévue en novembre 2007, la Conférence:

- a) approuve le texte authentique de l'Acte constitutif de la FAO en langue russe;
- b) approuve l'amendement de l'Article XXII de l'Acte constitutif qui se lirait dès lors comme suit:

« *Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe de l'Acte constitutif font également foi.* »

8. La teneur de l'amendement proposé est explicite, et ne nécessite pas plus amples explications.

B. Questions de procédure

9. Le cadre juridique régissant les amendements à l'Acte constitutif de la FAO est défini à l'Article XX intitulé « *Amendements à l'Acte constitutif* », dont les dispositions pertinentes précisent que:

² Rapport de la première session de la Conférence, Québec (Canada), 16 octobre - 1^{er} novembre 1946, page 66.

« 1. La Conférence peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, amender le présent acte; cette majorité doit néanmoins être supérieure à la moitié du nombre total des États Membres de l'Organisation. »³

(...)

3. « Les propositions d'amendement à l'Acte constitutif sont présentées soit par le Conseil, soit par un État Membre, dans une communication adressée au Directeur général. Celui-ci avise immédiatement tous les États Membres et membres associés de toute proposition d'amendement.

4. Aucune proposition d'amendement à l'Acte constitutif ne peut être portée à l'ordre du jour d'une session de la Conférence à moins que notification n'en ait été donnée par le Directeur général aux États Membres et aux membres associés 120 jours au plus tard avant l'ouverture de la session. »

10. Il est donc proposé que le CQCJ examine le projet d'amendement présenté ci-dessus, et recommande au Conseil, à sa cent trente-deuxième session prévue en juin 2007, d'approuver une proposition adressée à la Conférence en vue de l'amendement de l'Article XXII de l'Acte constitutif.

11. Un projet de résolution de la Conférence à cet effet fait l'objet de l'Annexe I au présent document.

12. Le CQCJ est invité à noter les dispositions du paragraphe 4 de l'Article XX de l'Acte constitutif selon lesquelles le Directeur général doit notifier les États Membres de tout projet d'amendement 120 jours au plus tard avant l'ouverture de la session; compte tenu des dates arrêtées pour la trente-quatrième session de la Conférence (17-24 novembre 2007), cette notification devrait être adressée aux États Membres par le Directeur général le 20 juillet 2007 au plus tard. Conformément aux pratiques passées, une version de l'Acte constitutif de la FAO en langue russe devrait également être diffusée à cette occasion.

III. AMENDEMENT DE L'ARTICLE XLVII DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION

13. L'Article XLVII du Règlement général de l'Organisation intitulé « Langues » est libellé comme suit:

« Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol et français de l'Acte constitutif font également foi. »

14. Il n'est pas inintéressant de rappeler que la teneur de cet article résulte d'une décision prise par la Conférence à sa dix-neuvième session tenue en novembre 1977. Avant cette session, cet article évoquait les « langues officielles », les « langues de travail » et les « langues de travail d'emploi limité ». La Conférence a estimé que ces distinctions étaient superflues, et qu'elles pouvaient prêter à confusion⁴. À la même session, elle a donc modifié cet article pour adopter le libellé ci-dessus, et a apporté, par voie de conséquence, quelques modifications à d'autres dispositions des Textes fondamentaux où figuraient les mêmes distinctions. Lorsqu'elle a pris cette décision, la Conférence s'est rangée à l'avis du Conseil, selon lequel il convenait de conserver une approche pragmatique de l'emploi des langues.

15. Compte tenu de ce qui précède, il serait nécessaire d'amender comme suit l'Article XLVII du Règlement:

³ Ceci impliquera un vote par appel nominal, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'Article XXVII du Règlement général de l'Organisation.

⁴ C 77, paragraphe 304.

« L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de l'Organisation. »

16. La procédure d'amendement du Règlement général de l'Organisation est définie à l'Article XLVIII dont les dispositions pertinentes précisent que:

« (...)

2. Les amendements ou les additifs au présent règlement peuvent être adoptés par la Conférence, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés au cours d'une séance plénière, à condition que la proposition d'amendement ou d'additif ait été notifiée aux délégués au moins 24 heures avant la séance au cours de laquelle la proposition doit être examinée. La Conférence doit avoir également reçu et examiné le rapport établi sur la proposition par un comité ad hoc.

3. Le Conseil peut proposer des amendements et des additifs au présent règlement et ces propositions sont examinées à la session suivante de la Conférence. »

17. Le Comité est donc invité à examiner l'amendement proposé, et à recommander au Conseil de le soumettre à la Conférence pour adoption.

18. Un projet de résolution de la Conférence à cet effet est reproduit à l'Annexe II au présent document.

19. Le CQCJ est invité à noter que l'adoption du russe en tant que langue de l'Organisation pourrait avoir une incidence sur le règlement intérieur de certains organes créés en vertu de l'Article VI ou de l'Article XIV de l'Acte constitutif, lorsque de tels règlements ont été adoptés. Les organes concernés devraient alors se pencher sur la question.

20. Le CQCJ est en outre invité à noter que la question doit être envisagée à la lumière de l'incidence de la proposition sur le programme, le budget et les finances de l'Organisation, un examen qui sera confié au Comité du Programme et au Comité financier à leurs prochaines sessions, en mai 2007.

IV. MESURES SUGGÉRÉES AU COMITÉ

21. Le CQCJ est invité à prendre note du présent document, annexes comprises, à formuler les observations qu'il jugera pertinentes et à confirmer que les amendements proposés à l'Acte constitutif et au Règlement général de l'Organisation sont présentés en bonne forme juridique.

22. Par ailleurs, le CQCJ est invité à:

a) recommander au Conseil, à sa cent trente-deuxième session qui se tiendra du 18 au 22 juin 2007, que la Conférence adopte le texte authentique de l'Acte constitutif de la FAO en langue russe à sa trente-quatrième session, prévue en novembre 2007;

b) recommander au Conseil de proposer à la Conférence de modifier l'Article XXII de l'Acte constitutif, dans les termes du projet de résolution de la Conférence constituant l'**Annexe I** au présent document; et

c) recommander au Conseil de proposer à la Conférence de modifier l'Article XLVII du Règlement général de l'Organisation, selon les termes du projet de résolution de la Conférence constituant l'**Annexe II** au présent document.

ANNEXE I

Projet de résolution de la Conférence
Amendement de l'Article XXII de l'Acte constitutif de la FAO
Texte authentique de l'Acte constitutif de la FAO en langue russe
RÉSOLUTION DE LA CONFÉRENCE .../...

LA CONFÉRENCE,

Rappelant la décision prise par la première session de la Conférence tenue à Québec (Canada) du 16 octobre au 1^{er} novembre 1946 selon laquelle les langues de l'Organisation seront celles adoptées par l'Organisation des Nations Unies;

Rappelant en outre la décision prise par la Conférence à sa session extraordinaire tenue à Washington en 1950 selon laquelle les amendements nécessaires devaient être apportés à l'Acte constitutif pour que ses versions dans les autres langues de l'Organisation fassent également foi;

Considérant que la Fédération de Russie est devenue un État Membre de l'Organisation le 11 avril 2006;

Ayant pris connaissance du fait qu'à sa cent trente-deuxième session, tenue du 18 au 23 juin 2007, le Conseil, donnant suite à la recommandation du Comité sur les questions constitutionnelles et juridiques formulée à sa quatre-vingt-unième session, tenue les 4 et 5 avril 2007, a proposé que le texte de l'Acte constitutif en langue russe et les textes anglais, arabe, chinois, espagnol et français fassent également foi, et que l'Acte constitutif soit amendé en ce sens;

1. **Décide** d'amender comme suit l'Article XXII de l'Acte constitutif:

« Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe de l'Acte constitutif font également foi. »

2. **Approuve** le texte authentique en russe de l'Acte constitutif, tel qu'énoncé dans le document _____.

ANNEXE II

Projet de résolution de la Conférence
Amendement de l'Article XLVII du Règlement général de l'Organisation
Adoption du russe en tant que langue de l'Organisation
RÉSOLUTION DE LA CONFÉRENCE .../...

LA CONFÉRENCE,

Rappelant les décisions prises par la Conférence à sa trente-quatrième session en vue de l'approbation du texte authentique en russe de l'Acte constitutif de la FAO et de l'amendement de l'Article XXII de l'Acte constitutif aux termes duquel « *Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe de l'Acte constitutif font également foi.* »;

Considérant que la Fédération de Russie est devenue un État Membre de l'Organisation le 11 avril 2006;

Ayant pris connaissance du fait qu'à sa cent trente-deuxième session, tenue du 18 au 23 juin 2007, le Conseil, donnant suite à la recommandation du Comité des questions constitutionnelles et juridiques formulée à sa quatre-vingt-unième session, tenue les 4 et 5 avril 2007, a proposé que l'Article XLVII du Règlement général de l'Organisation soit amendé pour faire du russe une langue de l'Organisation;

Décide d'amender comme suit l'Article XLVII du Règlement général de l'Organisation:

« *L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de l'Organisation.* »